



*Avant-projet*

## **Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (Loi sur le droit d'auteur, LDA)**

Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du  
Conseil des États du ...<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

La loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 40, al. 3*

<sup>3</sup> Ne sont pas soumises à la surveillance de la Confédération :

- a. la gestion, par l'auteur lui-même ou par ses héritiers, des droits exclusifs de diffusion des œuvres musicales non théâtrales ainsi que de confection de phonogrammes ou de vidéogrammes de telles œuvres ;
- b. la gestion, par l'auteur lui-même, du droit exclusif d'exécution des œuvres musicales non théâtrales si:
  1. l'auteur participe à l'exécution en tant qu'interprète;
  2. seules des œuvres dont l'auteur est l'unique détenteur du droit d'exécution sont exécutées.

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>1</sup> FF 2026 ...

<sup>2</sup> FF 2026 ...

<sup>3</sup> RS 231.1

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.